



**PRÉFECTURE
DE POLICE**
*Liberté
Égalité
Fraternité*



**Direction des transports et
de la protection du public
Sous-direction de la protection
sanitaire et de l'environnement
Bureau des polices de l'environnement
et des opérations funéraires**

Dossier : 902 (D)

Arrêté préfectoral n° DTPP-2022 - 084 du 21 FEV. 2022
portant prescriptions spéciales nécessaires à la protection des intérêts
mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement

Le Préfet de Police,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.511-1, R.512-66-1-II et R.512-66-1-III ;

VU l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la déclaration effectuée le 20 avril 1989 par Monsieur Claude DHEDIN de la société TOTAL FRANCE des installations de stockage et de distribution de liquides inflammables situées 34 boulevard de Grenelle à Paris 15^{ème}, installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

VU la déclaration de succession, dans l'exploitation de l'installation susvisée, effectuée le 1^{er} juin 2015 par Monsieur Didier PROST, Chef de service Ingénierie et Méthodes de la société TOTAL ENERGIES MARKETING FRANCE ;

VU le courrier de TOTAL ENERGIES MARKETING FRANCE en date du 15 juillet 2021 informant l'inspection des installations classées du projet de conversion de l'actuelle station-service de distribution des hydrocarbures en station de charge électrique ;

VU la télé-déclaration de cessation d'activité effectuée le 12 novembre 2021 par Madame Isabelle BAILLARD, responsable du département Environnement de la société TOTAL ENERGIES MARKETING FRANCE, des installations classées susvisées ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 6 janvier 2022 ;

VU la convocation du 31 janvier 2022 au Conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et de technologiques (CoDERST) de Paris ;

VU l'avis favorable émis par le CoDERST de Paris lors de sa séance du 7 février 2022 ;

VU la notification du projet de prescriptions spéciales à Madame Isabelle BAILLARD, responsable du département Environnement de la société TOTAL ENERGIES MARKETING FRANCE, le 16 février 2022 ;

CONSIDERANT que la société TOTAL ENERGIES MARKETING FRANCE exploite des installations de stockage et de distribution de carburants sises 34 boulevard de Grenelle à Paris 15^{ème} ;

CONSIDERANT qu'en date du 12 novembre 2021, la société TOTAL ENERGIES MARKETING FRANCE, a notifié la cessation d'activité des installations susvisées avec une date d'arrêt effectif prévue le 12 mai 2021 ;

CONSIDERANT que la notification de cessation d'activité ne mentionne pas les opérations de mise en sécurité prévues au moment de l'arrêt effectif des installations ;

CONSIDERANT que l'activité exercée, de distribution d'hydrocarbures, est susceptible d'avoir engendrée des pollutions ;

CONSIDERANT en conséquence qu'il y a lieu de prescrire des opérations de mise en sécurité à mettre en œuvre à l'arrêt effectif des installations ;

CONSIDERANT par ailleurs, que la demande de permis de construire déposée dans le cadre du projet de conversion de cette station-service en station de charge électrique, a fait l'objet d'un avis défavorable, faute d'éléments suffisants pour assurer la bonne prise en compte d'un éventuel impact environnemental ;

CONSIDÉRANT que la société TOTAL ENERGIES MARKETING FRANCE n'a pas communiqué de diagnostic concernant l'emprise du site comprenant la station-service ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de caractériser l'état des milieux (sols, gaz des sols et eaux souterraines), et qu'une mise à jour de l'état des milieux (sols, gaz des sols et eaux souterraines) est à effectuer après l'arrêt effectif des installations puisque la station-service continuera d'être exploitée jusqu'à l'arrêt de l'exploitation prévue courant 2022 ;

CONSIDÉRANT qu'afin de protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment en ce qui concerne la commodité du voisinage, la santé et la sécurité, il est nécessaire d'imposer à la société TOTAL ENERGIES MARKETING FRANCE les mesures arrêtées ci-après :

CONSIDERANT que l'exploitant, saisi pour observations éventuelles sur le projet d'arrêté préfectoral portant prescriptions spéciales, conformément à l'article R.512-53 du code de l'environnement, n'a pas émis d'observations sur ce projet ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 – GÉNÉRALITES

La société TOTAL ENERGIES MARKETING FRANCE, dont le siège social est situé 562 avenue du Parc de l'Île, 92000 Nanterre, est tenue en sa qualité d'exploitant des installations classées situées au 34 boulevard de Grenelle à Paris 15^{ème}, de se conformer à compter de la notification du présent arrêté, aux prescriptions suivantes.

ARTICLE 2 – MESURES DE MISE EN SECURITE

La société TOTAL ENERGIES MARKETING FRANCE est tenue de prendre les dispositions nécessaires à la mise en sécurité de son installation conformément à l'article R.512-66-1-II du code de l'environnement.

En particulier, l'exploitant doit transmettre les justificatifs :

- de suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- de limitations d'accès mises en place ;
- relatifs à l'enlèvement ou, en cas d'impossibilité technique à l'inertage des cuves de stockage de carburant et des tuyauteries associées et au démantèlement des installations du site (volucompteurs, etc.) ;
- les bordereaux de suivi des déchets liés à l'arrêt de l'ancienne exploitation.

La cessation effective de l'activité fera l'objet d'une communication à la Préfecture de Police et à l'inspection des installations classées a minima **3 mois** avant la date de fermeture définitive de l'installation.

La société TOTAL ENERGIES MARKETING FRANCE transmet les justificatifs des opérations mentionnées au présent article à la Préfecture de Police et à l'inspection des installations classées dans **un délai de deux mois** après l'arrêt effectif des installations de stockage et de distribution de carburants.

ARTICLE 3 – INVESTIGATION ET CARACTERISATION DE L'ETAT DES MILIEUX

La société TOTAL ENERGIES MARKETING FRANCE est tenue, après l'arrêt effectif des installations de stockage et de distribution de carburants, de réaliser des investigations dans les différents milieux (sols, gaz de sols, eaux souterraines) et, le cas échéant, hors site, pour évaluer l'état environnemental du site. Si des sources de pollutions venaient à être identifiées durant les investigations, celles-ci devront être caractérisées. Les investigations doivent respecter les éléments suivants :

- la profondeur, le nombre d'ouvrages mis en place et le nombre de prélèvements ainsi que les polluants analysés sont dûment justifiés et cohérents avec le type de pollution rencontré et l'environnement du site ;
- tous les prélèvements dans les différents milieux, à effectuer dans le cadre des dispositions du présent article, sont réalisés selon les normes en vigueur et de manière concomitante ;
- les analyses sont réalisées selon les normes en vigueur ;
- les résultats des prélèvements sont comparés aux valeurs de référence judicieusement choisies et justifiées (valeur réglementaire, fond géochimique, etc.) et font l'objet d'une interprétation au regard notamment des résultats d'éventuelles études précédemment réalisées par l'exploitant ;
- le cas échéant, un schéma conceptuel est réalisé sur la base des résultats des investigations et intégré à l'étude de restitution des résultats des investigations prévues au présent article. Le schéma conceptuel intègre les différentes voies d'expositions applicables au site ;
- l'analyse des risques résiduels est faite en tenant compte des risques engendrés par les pollutions pour les personnes ayant une présence pérenne ou ponctuelle sur et en dehors des bâtiments.

Pour ce faire, la société TOTAL ENERGIES MARKETING FRANCE s'appuie sur les outils de la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués développés par le ministère de la Transition écologique.

La société TOTAL ENERGIES MARKETING FRANCE transmet à la Préfecture de Police et à l'inspection des installations classées une étude reprenant les éléments listés ci-avant dans un délai de 4 mois après l'arrêt effectif des installations.

ARTICLE 4 – MESURES DE GESTION DES POLLUTIONS

La société TOTAL ENERGIES MARKETING FRANCE est tenue de réaliser une étude proposant des mesures de gestion de la pollution et notamment, sur la base des résultats des investigations prévues à l'article 3 du présent arrêté

Les mesures de gestion de la pollution doivent permettre de supprimer les sources de pollution, ou, à défaut, de maîtriser les impacts et que le site soit remis dans un état permettant un usage comparable à la dernière période d'exploitation conformément à l'article R.512-66-1-III du code de l'environnement.

L'étude proposant les mesures de gestion de la pollution comporte, a minima les éléments suivants :

- un rappel des études historiques, documentaires et de vulnérabilité des milieux réalisées ;
- l'identification des enjeux à protéger (populations, ressources naturelles à protéger, etc.) ;

- la localisation, la quantification des polluants et la caractérisation de leur mobilité pour déterminer des seuils de coupure théorique, avec notamment une visualisation par cartographie pour chaque type de source (sol, gaz de sol, eaux souterraines) et incluant un bilan massique des sols et des eaux souterraines. Pour ce faire, l'exploitant s'appuie sur l'ensemble des investigations réalisées sur et, éventuellement, hors site ;
- un schéma conceptuel ;
- la présentation des différentes techniques envisageables permettant de supprimer les sources de pollution mises en évidence ;
- en cas d'impossibilité de supprimer toutes les sources de pollution, la justification des contraintes aboutissants à ce constat ;
- le choix des solutions techniques retenues et la justification de l'efficacité et de la faisabilité des solutions techniques retenues, par exemple, sur la base des résultats des essais pilotes ou de faisabilité / traitabilité ;
- l'évaluation des impacts générés par ces techniques (sur l'eau et l'air notamment) et les mesures prises pour les limiter assorties de propositions de surveillance pour en contrôler l'efficacité, notamment pour éviter une migration de la pollution chez les voisins lors des travaux de dépollution ;
- la surveillance des milieux requise pendant les travaux et après les travaux (eaux souterraines, gaz de sols, etc.) ;
- le cas échéant, des propositions de restrictions d'usage ;
- un calendrier de mise en œuvre des travaux envisagés.

Pour ce faire, la société TOTAL ENERGIES MARKETING FRANCE s'appuie sur les outils de la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués développés par le ministère de la Transition écologique

La société TOTAL ENERGIES MARKETING FRANCE transmet à la Préfecture de Police et à l'inspection des installations classées l'étude visée au présent article dans **un délai de 6 mois** après l'arrêt effectif des installations de stockage et de distribution des installations.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet des recours cités en annexe I.

Article 6 :

Le présent arrêté et ses annexes sont consultables sur le site de la Préfecture de police www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr. Le présent arrêté sera inséré au bulletin officiel de la Ville de Paris, ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France, de la préfecture de Paris, et de la préfecture de Police et consultable sur le site de la préfecture de la région Ile-de-France www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-France. Il peut être également consulté à la direction des transports et de la protection du public, 12 quai de Gesvres à PARIS 4^{ème}.

Article 7

Le Directeur des transports et de la protection du public, le Directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et les Inspecteurs de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui prend effet à la date de sa notification.

Pour le préfet de Police
et par délégation,

La Sous-Directrice des Polices Sanitaires, Environnementales et de Sécurité


Sabine ROUSSELY

Voies et Délais de recours

1 - Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible dans un délai de 2 mois à compter de la date de la notification :

- de saisir d'un **recours gracieux**
le Préfet de Police à l'adresse suivante :
1, bis rue de Lutèce – 75195 PARIS CEDEX 04
- de former un **recours hiérarchique**
auprès du ministre de l'Intérieur à l'adresse suivante :
Direction des Libertés publiques et des Affaires Juridiques
Place Beauvau – 75008 PARIS
- soit de saisir d'un **recours contentieux**
le Tribunal Administratif de Paris
7, rue de Jouy - 75181 PARIS CEDEX 04 :
- par les tiers intéressés : dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication de l'affichage de ces décisions, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 du code de l'environnement ;
- par les demandeurs ou exploitants : dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les **recours gracieux et hiérarchique** doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux s'exerce pour contester la **légalité** de la présente décision. Il doit être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'avez pas de réponse à **votre recours gracieux et/ou hiérarchique** dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet).

2 - En cas de rejet (implicite ou écrit) du recours gracieux et/ou hiérarchique, vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif d'un recours contentieux.

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application des dispositions du présent arrêté.